

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1609451

Mme P. née L.

M. Pierre Laloye
Rapporteur

M. Jean-François Gobeill
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 23 janvier 2017

Audience du 2 février 2017
Lecture du 28 février 2017

335-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(5^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Chambres réunies)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 5 décembre 2016 et 26 janvier 2017, Mme P. née L., représentée par Me Langlois, avocate, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2016 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé son admission au séjour au titre de l'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être renvoyée ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; subsidiairement d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

3°) de condamner l'Etat à verser à son conseil, au cas où elle serait admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

En ce qui concerne les quatre décisions attaquées :

- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence de l'auteur de l'acte dès lors qu'il n'est pas justifié d'une délégation de signature du préfet au bénéfice de leur signataire ;

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

- cette décision est insuffisamment motivée en fait et en droit en contravention avec les dispositions des articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; les articles L. 313-13 et L. 314-11-8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été visés dans l'arrêté attaqué ; la décision attaquée est également insuffisamment motivée en fait dès lors que n'est pas mentionné l'existence de ses trois enfants qui résident en France avec elle et sont scolarisés ;

- elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que n'est pas mentionnée la présence en France de ses trois enfants ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, le préfet ayant méconnu la portée de sa compétence en s'estimant lié par l'appréciation portée par l'OFPRA et la CNDA ;

- elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard à la durée de son séjour, à la scolarisation de ses enfants et à sa parfaite intégration ;

- elle a également été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention sur les droits de l'enfant signée à New York ; ses trois enfants étant scolarisés en France, un retour en Angola compromettrait leur équilibre ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle en raison des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, des conséquences néfastes sur sa santé et de sa bonne intégration en France ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

- cette décision est entachée d'illégalité du fait de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour ;

- elle est entachée de défaut de base légale ; le préfet a pris à son encontre une décision de refus de titre de séjour, dès lors il ne pouvait fonder sa mesure d'éloignement que sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-1-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prononcer une obligation de quitter le territoire ;

- le préfet n'a pas procédé à un examen individuel et approfondi de sa situation personnelle, dès lors qu'il n'est pas fait état de la présence de ses trois enfants en France ni de leur scolarisation ;

- elle a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation combinée avec la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle craint des mauvais traitements en cas de retour en Angola ;

En ce qui concerne la décision fixant le délai de départ volontaire :

- elle est illégale du fait de l'illégalité des décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire ;

- elle est insuffisamment motivée ; le préfet était tenu d'explicitier les raisons l'ayant conduit, dans le cas particulier de l'espèce, à fixer le délai de départ volontaire à un mois ;

- le délai d'un mois accordé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que ce délai ne lui permet pas d'organiser un déplacement de la cellule familiale compte tenu de la scolarisation de ses enfants et des démarches que cela pouvait impliquer ;

Sur la décision fixant le pays de renvoi :

- elle est entachée d'illégalité du fait de l'illégalité de la décision portant refus de séjour et de la décision portant obligation de quitter le territoire ;

- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ;

- elle a été prise en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a fait état d'aucune circonstance de fait justifiant la décision par laquelle il a fixé le pays de destination duquel elle pourra être éloignée d'office ;

Mme P. née L. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 23 janvier 2017.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Un courrier a été envoyé par le Tribunal aux parties le 17 janvier 2017 leur indiquant que serait débattue au cours de l'audience la question de la procédure, article L. 512-1 ou article L. 511-1 (6°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - dont relève l'étranger qui s'est vu refuser définitivement la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire mais pour lequel, comme dans le cas d'espèce, le préfet a rédigé son arrêté en lui opposant concomitamment à la décision portant obligation de quitter le territoire une décision portant refus de titre de séjour au titre de l'asile ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la note en délibéré présentée pour Mme P. née L. par Me Langlois, enregistrée au greffe du Tribunal le 3 février 2017 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laloye ;
- les conclusions du rapporteur public ;
- les observations de Me Langlois, représentant Mme P. née L., présente.

1. Considérant que Mme P. née L., ressortissante angolaise, née le 6 décembre 1980 à Cabinda (Bangladesh), a sollicité le bénéfice de l'asile qui lui a été refusé par décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 9 octobre 2015, confirmée par décision du 23 mai 2016 de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ; qu'en conséquence, par arrêté en date du 14 novembre 2016, le préfet a refusé l'admission au séjour de l'intéressée au titre de l'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que la requérante demande l'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions en annulation du refus d'admission au séjour au titre de l'asile :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.* » ; qu'il ressort des dispositions du 6° de l'article L. 511-1 du même code que le préfet peut obliger un ressortissant étranger à quitter le territoire français si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été définitivement refusé ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le préfet peut légalement prendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger dont la demande d'asile a été définitivement refusée sans avoir à se prononcer sur son droit au séjour à un autre titre ; que dès lors, lorsque le préfet refuse l'admission au séjour au titre de l'asile, il se borne à constater l'irrégularité de la situation de cette personne sans pour autant refuser la délivrance d'un titre de séjour ;

4. Considérant que la demande d'asile de Mme P. née L. ayant été définitivement rejetée par la Cour nationale du droit d'asile, elle pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français au titre du 6° de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relevant alors des dispositions du I bis de l'article L. 512-1 du même

code fixant les règles de procédure applicables à ces mesures d'éloignement ; qu'en conséquence, dès lors que le préfet de la Seine-Saint-Denis ne s'est pas prononcé sur le droit au séjour de l'intéressée - et quand bien même, l'arrêté attaqué mentionnerait de manière superfétatoire que la demande d'admission au séjour au titre de l'asile présentée par Mme P. née L. est rejetée - les conclusions en annulation d'une décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, dont l'existence n'est pas établie par les pièces du dossier, sont irrecevables et doivent, de ce fait, être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation des autres décisions contestées :

En ce qui concerne le moyen commun aux décisions attaquées :

5. Considérant que Mme Baali qui a signé l'arrêté attaqué, bénéficiait d'une délégation de signature du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 23 septembre 2016, régulièrement publiée au bulletin d'informations administratives, à l'effet, notamment, de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire français, celles fixant le délai de départ volontaire et les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté en litige manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. — *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...) La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application des II et III. L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.* » ;

7. Considérant que la demande d'asile de Mme P. née L. ayant été définitivement rejetée par la Cour nationale du droit d'asile, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pu légalement, et sans commettre d'erreur de droit, l'obliger à quitter le territoire français en application du 6° de l'article L. 511-1 ;

8. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* / 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » et qu'aux termes des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale

relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante est entrée en France le 19 septembre 2014 avec ses trois enfants nés en 2009, 2011 et 2013 alors que le père des enfants est resté en Angola ; que si elle fait part de la scolarisation de ses enfants, de sa bonne intégration en France et de sa maîtrise du français, ces seules circonstances ne font pas obstacle à ce qu'elle retourne en Angola avec ses enfants, au regard notamment de sa date d'entrée en France ; que dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'obligation de quitter le territoire français porterait au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et aurait méconnu l'intérêt supérieur des enfants ; qu'elle n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que pour les mêmes motifs Mme P. née L. n'est pas fondée à soutenir que la décision contestée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ;

9. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire qui n'a pas pour objet ni pour effet de fixer le pays de destination vers lequel l'intéressée sera reconduite ;

En ce qui concerne la décision fixant le délai de départ volontaire :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *II. Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.* » ;

11. Considérant que, dès lors que le délai de trente jours accordé à un étranger pour exécuter une obligation de quitter le territoire français constitue un délai équivalent au délai de droit commun le plus long susceptible d'être accordé en application des dispositions précitées, l'absence de prolongation de ce délai n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de celle du principe même de ladite obligation, à moins que l'étranger ait expressément demandé le bénéfice d'une telle prolongation ou justifie d'éléments suffisamment précis sur sa situation personnelle susceptibles de rendre nécessaire une telle prolongation ; que, dans la présente espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme P. née L. ait demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis à bénéficier d'une prolongation du délai accordé pour exécuter volontairement l'obligation de quitter le territoire français ; que, par ailleurs, l'intéressée ne justifie pas d'éléments suffisamment précis de nature à faire regarder le délai de trente jours prévu par la décision attaquée comme n'étant pas approprié à sa situation personnelle, dont les caractéristiques ont été précédemment rappelées ; que, par suite, la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis obligeant l'intéressée à quitter le territoire français est suffisamment motivée quant au délai imparti à la requérante pour s'y conformer et n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

12. Considérant que dès lors que comme énoncé ci-dessus la décision portant obligation de quitter le territoire n'est pas entachée d'illégalité, le moyen tiré de l'exception d'illégalité invoqué à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi est écarté ;

13. Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 sont inopérants à l'encontre de la décision fixant le pays de destination ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* » ; qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de prendre la décision fixant le pays de renvoi d'un étranger obligé de quitter le territoire de s'assurer, sous le contrôle du juge, que les mesures qu'elle prend n'exposent pas l'étranger à des risques sérieux pour sa liberté ou son intégrité physique, en violation des dispositions de l'article L. 513-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non plus qu'à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. Considérant que la demande d'asile de Mme P. née L. a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et par la Cour nationale du droit d'asile ; que si l'intéressée fait valoir, à l'appui de sa requête, encourir des risques pour sa personne eu égard aux menaces dont elle pourrait faire l'objet en Angola, elle ne produit au soutien de sa requête aucun élément de nature à circonscire ses craintes ni aucun document nouveau qui tendrait à apporter la preuve d'autres faits que ceux qui étaient allégués devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et devant la Cour nationale du droit d'asile et de nature à justifier une appréciation différente de celle déjà portée sur les conséquences qu'aurait pour sa situation personnelle le retour dans son pays ; qu'ainsi, elle ne démontre pas qu'elle serait personnellement et actuellement exposée à des risques réels et sérieux pour sa liberté ou son intégrité physique dans le cas d'un retour en Angola ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnues ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme P. née L. doivent être rejetées ;

Sur les autres conclusions de la requête :

17. Considérant que dès lors que les conclusions à fin d'annulation de la requête sont rejetées, les conclusions aux fins d'injonction et d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent également être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. née L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. née L. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 2 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Choplin, premier vice-président,
Mme Mehl-Shouder, vice-présidente,
M. Agnel, vice-président,
M. Laloye, vice-président,
Mme Hermann-Jaeger, première conseillère,
M. Ablard, premier conseiller,
M. Cozic, premier conseiller,

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le rapporteur,

Signé

P. Laloye

Le président,

Signé

D. Choplin

Le greffier,

Signé

J. Razafimandranto

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.